

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.121

7 juillet 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Meubles neufs rembourrés, y compris le mobilier pour enfants. Meubles de jardin comportant des parties rembourrées; mobilier et lits incorporés dans des caravanes, remorquables ou non; lits, canapés-lits et canapés transformables; lits d'enfants, lits de camp, lits pliables et landeaux. Coussins et oreillers, taies d'oreiller et housses de coussin.
5. Intitulé: Règlement de 1988 sur la sécurité (incendie) du mobilier et des articles d'ameublement (Projet)
6. Teneur: Le projet de règlement définit de nouvelles prescriptions en ce qui concerne l'inflammabilité des matériaux de rembourrage et les tissus de garnissage.  Il interdira notamment la mise sur le marché de mobilier contenant de la mousse de polyuréthane de qualité standard ou à haute résistance. Seule la mousse ignifugée pourra être utilisée pour le rembourrage; par ailleurs, des prescriptions en matière de résistance au feu seront définies pour d'autres matériaux de rembourrage. Les tissus de garnissage seront désormais soumis à un test d'inflammation par une allumette.
7. Objectif et justification: Réduire le nombre de décès et de blessures dus à des incendies ménagers intéressant des meubles rembourrés.
8. Documents pertinents: Loi de 1987 sur la protection des consommateurs
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: